PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRASSERIE GOUDALE

AVENUE ISAAC NEWTON
ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BRASSERIE GOUDALE (ex LES BRASSEURS DE GAYANT)_Arques_0007006604\2_Inspections\2026 08 19 Sécheresse
Code AIOT : 0007006604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement BRASSERIE GOUDALE implanté AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA 62510 Arques. L'inspection a été annoncée le 17/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'arrêté préfectoral du 24/07/2026 a placé le bassin versant de l'Audomarois et du delta de l'Aa en situation d'alerte renforcée, ce qui implique que l'installation fabrication de bière exploitée par la société BRASSERIE GOUDALE sur le territoire de Arques est tenue de baisser ses prélèvements d'eau de 20% par rapport à son volume de référence.
Dans ce contexte, la société BRASSERIE GOUDALE a transmis en préfecture du Pas-de-Calais le 12/08/2026 un courrier demandant dérogation à l'application de cette restriction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE GOUDALE
- AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA 62510 Arques
- Code AIOT : 0007006604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Brasserie Goudale est autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 à produire, sur la zone d'activité de la Porte multimodale de l'Aa, sur la commune d'Arques (62), 2 000 000 hl de bière par an, soit 625 000 l/j en moyenne pour une capacité maximale de production de 700 000 l/j.
Le site est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.
Les principales activités de la société sont la fabrication de bière et le conditionnement en bouteilles ou en boîtes.
Le processus de fabrication et de conditionnement de la bière est composé de 5 grandes étapes : le brassage, la fermentation, la garde, la filtration et le conditionnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.1.1.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau d'alerte	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 1er	Sans objet
3	Volume de référence	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2	Sans objet
5	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2	Sans objet
6	Plan d'actions	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécheresse	22/08/2023, article 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est conscient de la situation de sécheresse et mis en place au cours des dernières années plusieurs dispositifs visant à économiser l'eau.
Toutefois, la production de bière a augmenté depuis 2019 de 55 %, ce qui s'est traduit sur la même période par une augmentation de prélèvements d'eau de 14 %, soit au delà des 500 000 m3 annuels autorisés par l'AP du 22/10/2015. L'exploitant indique à l'inspection qu'un dossier de demande d'autorisation pour augmentation du volume de prélèvement autorisé est en cours de rédaction et qu'il devrait être déposé dans le courant du deuxième semestre 2026.
Dans ce contexte d'augmentation de la production de bière et des prélèvements d'eau, le ratio volume d'eau prélevée / volume de bière produite a diminué de 26 % depuis 2019, passant de 4,64 en 2019 à 3,42 en 2025. Toutefois ce ratio reste supérieur au ratio de 2,5 réglementairement autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau d'alerte

Prescription contrôlée :

Dans le département du Pas-de-Calais, les unités de référence sécheresse définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 9 décembre 2025 susvisé sont placées en situation de :

Zone d'alerte	Situation
Bassins versants de l'Audomarois et de delta de l'Aa	Alerte renforcée
Basin versant de l'Authie	Vigilance
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Alerte renforcée
Bassin versant de la Canche	Vigilance
Bassin versant de l'Escaut	Alerte
Bassin versant de la Lys	Alerte renforcée
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Alerte renforcée
Bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée	Vigilance renforcée

Sensée	

La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 du présent arrêté.

Constats :

Le site de la BRASSERIE GOUDALE est implanté sur le territoire de la commune d'ARQUES qui fait partie du bassin versant de l'Audomarois et du delta de l'Aa.
L'installation est concernée par l'arrêté préfectoral du 24/07/2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais, et qui place le bassin versant de l'Audomarois et du delta de l'Aa en situation d'alerte renforcée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements

Prescription contrôlée :

Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par famille d'usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1er sont précisées dans l'annexe 2.
.../...
Annexe 2.1 - Activités artisanales, commerciales et industrielles :
.../...
Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m^3 d'eau par an
.../...
À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
• réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
• réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
• réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
• les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.
.../...

Constats :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24/07/2026, l'installation exploitée par la société BRASSERIE GOUDALE est tenue de réaliser une réduction de 20% de ses prélèvements d'eau par rapport à son volume de référence.

rapport à son volume de référence.

L'exploitant a fait réaliser par la société KALI'EAU en décembre 2023 une étude technico-économique sur la réduction des prélèvements et de la consommation en eau qui fait apparaître les mesures d'économies d'eau suivantes qui ont été mises en place depuis 2019 :

- optimisation des nettoyages des Tanks de bière filtrée (action réalisée en 2022) ; économie d'eau difficilement quantifiable par l'exploitant ;
- optimisation et récupération des excédents d'eau chaude sur la chaudière au niveau des salles à brasser (action réalisée en 2023) ; économie d'eau d'environ 1 200 m3/an ;
- optimisation des nettoyages en place (action réalisée en 2021) ; économie d'eau d'environ 8 800 m3/an ;
- optimisation du système de refroidissement du tunnel pasteurisateur de la ligne verre 75 cl (action réalisée en 2022) ; économie d'eau estimée de 10 à 100 m3/j selon les conditions météo ;
- récupération des eaux de rinçage du conditionnement (action réalisée en 2022) ; économie d'environ 16 000 m3/an ;
- mise en place de pousses courtes (en remplacement de purges complètes) dans les canalisations (action réalisée en 2021) ; économie d'eau d'environ 3 700 m3/an ;
- alimentation des TARS des pasteurisateurs boites et verre 25/33 en eau osmosée mitigée (action réalisée en 2022) ; économie d'eau d'environ 500 m3/an ;
- modification de la programmation du Houblonneur (action réalisée en 2022) ; économie d'eau d'environ 660 m3/an ;
- modification du cycle de stérilisation des circuits vers les fermenteurs (action réalisée en 2021) ; économie d'eau d'environ 480 m3/an ;
- modification du cycle de renouvellement des démousseurs (action réalisée en 2022) ; économie d'eau d'environ 2 500 m3/an.

Au cours de la présente inspection, l'exploitant précise les nouvelles actions d'économies suivantes mises en place depuis 2023 :

- récupération de l'eau osmosée sur la tour de lavage CO2. Non réalisé à ce jour du fait d'une contrainte liée à la DCO trop élevée présente ;
- récupération d'eau chaude en sortie de l'entonnement et stockage de cette eau dans une cuve dédiée avant réutilisation au niveau de l'empâtage, ou du conditionnement des fûts ou des boites. Gain quantifié en 2025 à 170 588 m^3 sur une consommation globale du site de 588 159 m^3, soit un taux de recyclage de 29 % ;
- récupération de la bière dans la levure. Mis en place en 2025 et a permis une économie d'eau de 27 700 m3 ;
- mise en place d'alertes et d'indicateurs via le logiciel MIV afin de détecter au plus vite les dérives dans le process ou les fuites éventuelles. Action réalisée en 2024 ;
- optimisation de la production. Cette action passe par l'organisation de la production de manière à conserver un maximum de temps un type de production évitant ainsi des lavages trop fréquents des installations ;
- récupération des eaux pluviales de toiture pour alimenter les sanitaires. Cette piste reste actuellement à l'étude.

Entre 2019 et 2025, le volume d'eau prélevé par l'exploitant a augmenté de 14 % parallèlement à une augmentation de production de bière de 55%.

Au cours de la même période, le ratio volume d'eau prélevée / volume de bière produite a baissé de 26%, passant ainsi de 0,46 à 0,34.

L'exploitant a transmis en préfecture du Pas-de-Calais, le 12/08/2026, un courrier de demande pour pouvoir déroger à la réduction de 20% des prélèvements d'eau imposées par l'arrêté préfectoral du 24/07/2026.
Ce courrier présente les éléments suivants :

- le rappel des dispositions réglementaires applicables à l'installation en matière de prélèvements ;
- les niveaux de prélèvements actuels ;
- la définition du volume de référence ;
- les volumes des rejets et les milieux récepteurs de ces rejets ;
- les réductions de prélèvements déjà réalisées ;
- les conséquences économiques pour la société en cas de refus de la dérogation.

A l'issue de l'instruction de cette demande, la préfecture du Pas-de-Calais a adressé à l'exploitant un courrier en date du 14/09/2026 lui demandant d'abaisser de 10% le prélèvement d'eau au lieu des 20% initialement demandés.
Les volumes d'eau prélevée relevés sur la période allant du 3/08/2026 au 30/08/2026 ne respectent pas les 20% de réduction pour lors de 21 journées sur les 28 de la période, ce qui constitue une non-conformité à l'annexe 2.1 de l'AP du 24/07/2026.
Les volumes d'eau relevés sur la même période allant du 3/08/2026 au 30/08/2026 ne respectent pas non plus les 10% de réduction des prélèvements d'eau accordés par la décision préfectorale dérogatoire du 14/09/2026 lors de 14 journées sur les 28 de la période , ce qui constitue une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence

Prescription contrôlée :

Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par famille d'usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1er sont précisées dans l'annexe 2.
.../...
Annexe 2.1 - Activités artisanales, commerciales et industrielles :
.../...
Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an :
.../...
Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette

moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m^3 mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique.
.../...

Constats :

Dans son courrier de demande de dérogation du 12/08/2026, l'exploitant indique un volume de référence de 1 813 m3/j calculé sur les mois de juin, juillet et août 2025.
L'inspection rappelle que le calcul doit être établi, conformément à l'annexe 2-1 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2026

comme suit : *maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente - **en période normale d'activité et hors période de sécheresse.***

Les mois de juillet, août et septembre 2025 correspondant à une période de sécheresse, le volume de référence doit être calculé sur l'année civile précédente (2025).

Le volume de référence calculé sur la moyenne des volumes prélevés au cours de l'année civile 2025 est de 1 772 m3/j selon les informations transmises par l'exploitant au cours de la présente inspection.
Le volume de référence retenu est la valeur la plus élevée, soit 1 772 m3/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Eau souterraine	Nappe de la craie	50 000
	Réseau public de distribution	650

	Réseau de distribution de la CASO	450 000

L'eau de la nappe utilisée dans l'établissement provient du forage implanté dans l'enceinte de l'établissement.
Le débit maximal de ce forage est de 28 m3/h.
L'exploitant tient à jour un registre des relevés journaliers des consommations d'eau de forage et du réseau public.
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le niveau de consommation d'eau lié à la production est au maximum de 0,25m3 par hectolitre de bière produite.
.../...

Constats :

L'exploitant indique que le forage n'est plus utilisé depuis 2025 du fait de son mauvais état.
L'instruction d'une demande d'examen au cas par cas relative à la création d'un nouveau forage de remplacement et des essais de pompage associés a conclu, par décision du préfet du Pas-de-Calais en date du 11/03/2026, à la non soumission à étude d'impact de cette création de nouveau forage.
L'exploitant précise que le DDAE est en cours de finalisation.
Les prélèvements d'eau nécessaire à la production de la bière sont donc actuellement réalisés uniquement sur le réseau de la CAPSO.

Un compteur est disposé sur la conduite d'arrivée de ce réseau en limite Ouest du site.

Les relevés sont réalisés quotidiennement. Vu au cours de l'inspection les relevés des mois de juillet et août 2026.

Les volumes prélevés en 2024 et 2025 sont supérieurs au volume autorisé de 500 000 m3 (réseau CAPSO + forage) par l'AP du 22/10/2025 :
- en 2024 : total prélevé 563 627 m3
- en 2025 : total prélevé 588 159 m3
L'exploitant précise qu'un dossier de demande d'autorisation pour augmentation du volume de prélèvement autorisé est en cours de rédaction et qu'il devrait être déposé dans le courant du deuxième semestre 2026.

Les ratio volume d'eau prélevé / vol de bière produite sont pour les 4 dernières années supérieurs à 0,25 m3/hl, ce qui constitue une non-conformité :

- 0,37 en 2022
- 0,34 en 2023
- 0,33 en 2024
- 0,34 en 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera un dossier de demande d'autorisation pour augmentation du volume de prélèvement d'eau autorisé au plus tard d'ici la fin de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2023 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journellement (ou à minima hebdomadairement).
Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon le fréquence suivante :
- tous les trois mois en dehors de toute période de "sécheresse" d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral "sécheresse" de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

L'arrivée sur site de la canalisation de la CAPSO dispose d'un compteur.
Les relevés de ces compteurs sont effectués quotidiennement.
Vu le registre au format informatique pour les années 2024, 2025 et 2026.

L'exploitant renseigne les volumes journaliers d'eau prélevée sous GIDAF depuis le 3/08/2026. Ces déclarations sous GIDAF sont réalisées à fréquences hebdomadaires depuis le 03/08/2026 (passage en situation d'alerte renforcée le 24/07/2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour, dans les plus brefs délais, les déclarations de prélèvements d'eau sous GIDAF à partir du 22/08/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'actions sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'actions "sécheresse".
Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).
Ce plan détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de "vigilance renforcée sécheresse". .../...
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de "alerte sécheresse". .../...
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de "alerte renforcée sécheresse". .../...
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de "crise sécheresse". .../...

Constats :

L'exploitant présente un plan d'actions sécheresse établi par la société KALI'EAU en date du 4/12/2023.
Ce plan présente :

- les caractéristiques de l'activité sur le site et le contexte de la gestion de l'eau sur le site ;
- le bilan des actions permanentes de réduction de prélèvements mises en place depuis 2019 (actions vues au point de contrôle n° 2 (réductions des prélèvements) ;
- le plan d'actions en réponse aux niveaux d'alerte sécheresse.

Concernant ce cernier point, le plan d'actions de l'exploitant présente l'acceptabilité par la brasserie de la mise en place des dernières actions possibles identifiées comme pistes potentielles de réduction des prélèvements.
De part la spécificité de l'activité, et notamment pour pouvoir répondre à la variabilité de la production pour répondre aux commandes des clients, seule la sensibilisation en continu du personnel est identifiée dans ce plan d'actions comme applicable au site.
Le plan d'actions présenté par l'exploitant consiste, pour l'ensemble des niveaux des seuils d'alertes, à sensibiliser le personnel sur le niveau de sécheresse en cours et le rappel des bonnes pratiques en terme d'économie d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite